

|                                  |
|----------------------------------|
| RCS : CAEN<br>Code greffe : 1402 |
|----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2005 B 50164<br>Numéro SIREN : 483 400 578<br>Nom ou dénomination : A.S.3.V. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2019 sous le numéro de dépôt 16628

# Greffes du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/16628

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Changement de forme juridique  
Changement de la dénomination sociale  
Nomination de président  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : A.S.3.V.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 483 400 578

N° gestion : 2005 B 50164



**SARL A.S.3.V.**

Société à responsabilité Limitée

Au capital de 8 000 Euros

: Avenue de Bischwiller – Vire- 14500 VIRE NORMANDIE

R.C.S. CAEN 483 400 578

**RBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 DECEMBRE 2019**

nille dix neuf,

mbre à 10 heures,

cial,

s de la SARL A.S.3.V., Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000

Assemblée Générale Extraordinaire.

essé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les associés

Damien GOHARD préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

nt constate que sont présents à l'Assemblée :

ociété DG INVEST possédant.....799 parts

tée par Mr Damien GOHARD

Damien GOHARD possédant ..... 1 part

**es parts composant le capital social .....800 parts**

nt constate que 2 associés sont présents ou représentés possédant 800  
osant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement

nt rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

ation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages  
iers éventuels ;

nation de la Société en Société par actions simplifiée;

des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

on du Président.

ation de la dénomination sociale

en vue des formalités

evant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

t du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en  
ons de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens  
en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce

s de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée

de présence



ent déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de  
ressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais

lée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

t ensuite donnée du rapport du commissaire à la transformation.

Président déclare la discussion ouverte.

ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions figurant

#### **UTION APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL**

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, la  
a situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de  
els avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43  
commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital  
essément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence  
u profit d'associés ou de tiers.

ux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **UTION TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation  
ux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et après avoir  
ons légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles  
udit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions  
ce jour.

, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur  
par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

fectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une  
le.

durée et son siège social restent inchangés.

ixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10  
de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les  
parts sociales à raison de Une action pour Une part.

exercées par Mr Damien GOHARD prennent fin ce jour.

ux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **UTION ADOPTION DES STATUTS**

décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée  
on précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son  
statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

ux voix, est adoptée à l'unanimité.



## **UTION NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en la Société sans limitation de durée à compter de ce jour:

D demeurant 33 rue d'Elsfeld – Condé sur Noireau – 14110 CONDE EN

qui viennent de lui être conférées.

société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions

entir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs d'opérations déterminées.

ux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **UTION EXERCICE SOCIAL**

écide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2020, n'a pas de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux es par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables simplifiées.

sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et vre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions

exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

ux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **ION MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**

décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la société » au lieu de « SARL A.S.3.V. ».

ptée à l'unanimité.

## **UTION CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA**

omme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, avec effet à

ux voix, est adoptée à l'unanimité.

DL



Handwritten signature.

## UTION POUVOIRS

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du  
à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

re du jour, la séance est levée à 11 heures.

il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés  
mandataires après lecture.

**Damien GOHARD**

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président*



**La Société DG INVEST**

**Représentée par Mr Damien GOHARD**



**ALICITE FONCIERE ET DE**

**86, référence 1404P01 2019 A 08506**

**: 0 €**  
**ros**  
**ros**



Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/02/2020

Page 5 sur 5



# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/16628

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation  
Changement de forme juridique

### Déposant :

Nom/dénomination : A.S.3.V.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 483 400 578

N° gestion : 2005 B 50164



# et AVEC Audit

---

s Dignes – 14123 Fleury sur Orne  
31 Fax : 0970601400

## u Commissaire à la Transformation et du Commissaire aux comptes

---

### Sur la Transformation de la Société A.S.3.V.

Avenue de Bischwiller  
14 500 VIRE NORMANDIE  
RCS CAEN 483 400 578

Société à responsabilité limitée  
en

Société par Actions Simplifiée

rtise.fr

1 000 euros inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Rouen-Normandie et  
Régionale des Commissaires aux Comptes de Caen. - R.C.S. Caen 538 897 018 - N° TVA

20 500 000 000  
N° de dépôt - 2019/16628 / 483400578

Page 2 sur 4



ARL A.S.3.V.

Une part, de commissaire aux comptes désigné en application des articles L223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la gestion désigné en application des dispositions de l'article L224-3 du même code, en unanimité des associés du 12 septembre 2019, nous avons établi le

notre analyse de la situation de votre société A.S.3.V. sise Avenue de la République à VIRE NORMANDIE (14 500)

pour connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif net de la société échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des dividendes propres par rapport au capital social.

### **Commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la mission confiée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à la vérification des comptes. Les diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de ses comptes financiers et d'exploitation.

Notre analyse est la suivante :

Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2019 font apparaître des capitaux propres d'une valeur de 230 649 € pour un capital social s'élevant à 8 000 €.

Le résultat de la société au titre de cet exercice 2019 est un résultat de 67 569 €, la répartition de dividendes n'a été effectuée depuis la clôture de l'exercice.

La vente de tous appareils d'optique, créée en septembre 2005, génère un chiffre d'affaires global de 745 k€ sur l'exercice 2019 pour une marge globale de 184 k€. Le Résultat Brut d'Exploitation au 31 mars 2019 s'élève à 184 k€.

Les comptes au 31 mars 2019, montrent que :

Le résultat net s'élève à 183 k€, il est essentiellement constitué d'agencements

et



ant de 378 k€ inclut 87 k€ de créances clients, ne présentant aucune  
nette s'élève à 163 k€.

dettes atteint 330 k€, dont 175 K€ dette financière auprès des  
s de crédits.

'autofinancement dégagée sur l'exercice est de 87k€.

transformation en SAS envisagée, la situation de votre société, telle  
ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au  
é d'exploitation.

### **Commissaire à la transformation**

œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la  
elle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à  
diligences ont consisté :

par sondages les éléments constitutifs de patrimoine de la société en  
ence, d'appartenance et d'évaluation.

compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du  
ce, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et  
ptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes  
moins égal au montant du capital social.

bservations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

avaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins  
pital social.

naissance d'aucun avantage particulier.

Fait à Fleury sur Orne, le 13 septembre 2019

Le Commissaire aux comptes  
**AVEC Audit**  
Représentée par Mme Anne VICTOR



# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/16628

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : A.S.3.V.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 483 400 578

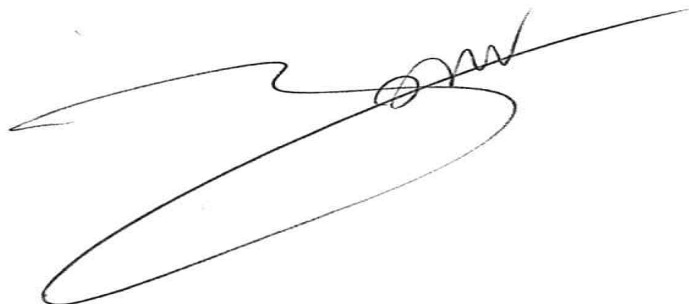
N° gestion : 2005 B 50164



**A.S.3.V.**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 8 000 euros**  
**social : Avenue de Bischwiller – Vire**  
**14500 VIRE NORMANDIE**  
**R.C.S. CAEN 483 400 578**

## STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Décembre 2019 décidant de la  
formation de la société en Société par Actions Simplifiée



## FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGESOCIAL-DUREE

### LE

ée le 17/09/2005 sous la forme de société à responsabilité limitée.

en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des  
assemblée Générale Extraordinaire le 10 décembre 2019.

entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées

ois et règlements en vigueur, et par les présents

sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres  
eurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### L

actions simplifiée continue d'avoir pour objet **la vente de tous appareils  
appareils de précisions, d'acoustique et de photographie, ainsi que la  
tien de ces matériels**, et plus généralement toutes activités civiles,  
lles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet cité

### INATION

ociété est :

**A.S.3.V.**

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination  
immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou  
l'énonciation du montant du capital social.

### SOCIAL

é à l'adresse suivante :

**Avenue de Bischwiller – Vire  
14500 VIRE NORMANDIE**

out endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du  
à modifier les statuts en conséquence.

DL



Handwritten signature.

te fixée à **quatre-vingt-dix- neuf (99) années** à compter de la date de son  
re du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation  
é des associés.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **TS**

l a été fait apport d'une somme de 8 000 Euros représentant des apports en

rts sociales en date du 30 mars 2009 et 26 juin 2010, les parts sociales ont  
à Mr Damien GOHARD et la Société DG INVEST.

### **L SOCIAL**

é à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 euros)**. Il est divisé en 800  
ne, entièrement libérées.

### **CATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

menté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit  
t nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par  
tachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les  
a loi.

ciés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une  
immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président  
à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

s associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président  
dalités de l'émission des titres.

par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières  
ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel  
actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions  
s actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit  
x réserves ou au partage de l'actif de liquidation,

un droit de vote au cours de leur existence.

oncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés  
de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer  
uscription.

ciés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres  
titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre  
auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux



ont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes  
é des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour

d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves,  
d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de

tal est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les  
les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité  
és peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

es associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions  
alement décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux  
actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en  
L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

### **TRE III - ACTIONS - CESSIION - TRANSMISSION**

#### **ATION DES ACTIONS**

de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de  
ur valeur nominale.

n de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription,  
eur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai  
de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui  
al, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue  
entation de capital.

t portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant  
que versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,  
é.

ment des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein  
al à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la  
tre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un  
de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut  
du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de  
fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **E DES ACTIONS**

atoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte  
tions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

der à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Conseil d'Administration, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions, sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué gratuitement. Les actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 30 % du capital social (ou à l'ensemble des salariés) % du capital social à la date de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et du Tribunal de Commerce de Paris. Avant l'immatriculation, les actions sont négociables à compter de la réalisation de la Société.

Les actions sont négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le Registre du Commerce et du Tribunal de Commerce de Paris.

Le transfert des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte individuel au nom du ou des titulaires, et est notifiée à la Société.

Les actions sont négociables en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et non hypothéquables.

En cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de l'activité, le titulaire est tenu d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce.

## CESSION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cessionnaire doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession.

Dans les dix jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de dix jours à compter de la réception de la notification pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur

5  




son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il  
tre recommandée avec demande d'avis de réception.

de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec  
tion les résultats de la préemption à l'associé cédant.

tion sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions  
s par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au  
tion au capital et dans la limite de leurs demandes.

et inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption  
n'ont jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu,  
librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Le cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à  
de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la  
cession qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Les actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les  
conditions prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## AGREMENT

Le cédant doit obtenir l'agrément du capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit  
à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande  
de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le  
capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est  
projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision collective des associés. La décision d'agrément est prise par les  
trois-quarts des voix.

En cas de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par  
le Président. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande  
est réputé acquis.

L'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la

En l'absence d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la  
demande, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au  
capital ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue  
de la cession.

En l'absence d'agrément, les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au  
capital ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue  
de la cession.

En l'absence d'agrément, la fixation du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au  
capital ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue  
de la cession.



oment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de  
à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.  
tre prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant  
ns recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

écèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions  
dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens  
l'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société  
on universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication  
décision de justice ou autrement.

iquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par  
s, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de  
mentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation  
ouscription en faveur de personnes dénommées.

rément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des

violation de cette clause d'agrément est nulle.

## D'UN ASSOCIE

oute par le décès d'un associé, le conjoint de l'associé ainsi que tout héritier  
écision des associés à la majorité des trois quarts des voix présentes ou

e la société doit, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la  
l'associé, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée  
s, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des  
es conditions prévues pour les décisions collectives dans les délais prévus par  
le de commerce, les actions de l'associé décédé sont prises en compte pour le  
quorum.

le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

u de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

nement, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la  
u de refus d'agrément :

tions ;

e à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces  
as le cadre d'une réduction de son capital social.

ions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est  
ions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

élai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré  
, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de  
orme des référés, sans recours possible.

u des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de

7  
DB



Handwritten signature.

mandataire de la succession, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera  
cession dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège  
prix des actions, qui ne sera pas productif d'intérêts.  
Intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

## ATION DES ACTIONS

interdite.

## IFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

nnnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le  
social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un  
sociés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit  
du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des  
rôle ultime de la société associée.

au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une  
i doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande  
ssée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à

la notification de la modification, le Président peut consulter la  
sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié,  
et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas  
sion d'exclusion est annulée pour une cause de non-régularisation de la  
associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a  
suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## USION D'UN ASSOCIÉ

peut être prononcée dans les cas suivants :

atis ;

re associés ;

r la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;

ocié à ses obligations ;

ions de dirigeant de la Société ;

ent ou liquidation judiciaires ;

e au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;



és concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par  
été filiale ou apparentée ;

ion statutaire ;

x décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale  
e ses dirigeants) ;

condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne  
nt de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la

est prise par **les associés représentant au moins les trois-quarts des voix** ;  
a est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le

s à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé  
et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été  
qués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception  
la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse  
réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments  
vent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

n prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé  
mandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

soit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le  
ions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait  
dures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision

actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire  
ns de l'article 1843-4 du Code civil.

de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai  
sion sera nulle et de nul effet.

a d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront

nt article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette  
ération de fusion, de scission ou de dissolution.

ut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **RS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

t, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la  
représente.



aires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en  
eux de l'associé ayant le moins apporté.

en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations  
générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et  
on de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions  
statuts.

ent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une  
engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action  
re.

a comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de  
és.

droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte  
opposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le  
; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la

écessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en  
upement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de  
fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou  
lui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire  
ent, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits

### **SIBILITÉ DES ACTIONS**

bles à l'égard de la Société.

s indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société  
considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas  
taire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus

esentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de  
ivision. Toute modification dans la personne du représentant de  
et, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à  
ation à la Société, justifiant de la régularité de la modification

é aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes  
es, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il  
r.

concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote  
ives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui  
ette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après  
n mois suivant l'envoi de cette lettre.

cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## CHAPITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, titulaire d'un mandat écrit.

Le Président est désigné par décision prise par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, elle désigne une personne spécialement habilitée en qualité de représentant.

Si la personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient associés, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, s'il est personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être nommé par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un contrat de travail à durée indéterminée.

Le mandat du Président est sans limitation de durée.

Le mandat du Président prend fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président démissionne de son mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois à compter de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le mandat du démissionnaire.

La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président peut être révoqué que pour un motif grave. La révocation du Président est décidée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité du tiers des associés, soit au moins les trois-quarts des voix.



enant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du

est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité  
du Président personne physique,

ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président

associé.

percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et  
e la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la  
lle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

ésident est décidée en assemblée générale par **les associés** représentant au  
**les voix.**

ion, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans  
s fonctions.

ociété et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs  
ir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social  
ment dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins  
tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte  
a seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

uer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de  
l'accomplissement de certains actes.

## **TEURG ÉNÉRAL**

ésident, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur  
ique ou morale. Chaque Directeur Général de la Société est désigné par  
**sociés représentant au moins les trois-quarts des voix.**

ecteur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa  
ment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à  
de représentant.



ale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes  
et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient  
propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne

onne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut  
du Président.

tion des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions  
nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

r Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,  
t, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement  
es.

t démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président,  
un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la  
ui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

ut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par  
des associés. La révocation du Directeur Général est décidée par **les associés**  
**à la majorité des trois-quarts des voix**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune

néral est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité  
Directeur Général personne physique,

ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur

Général associé.

t recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de  
e fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au

Directeur Général est décidée en assemblée générale par **les associés**  
**à la majorité des trois-quarts des voix**.

Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

DG



Handwritten signature.

général

dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations  
sur la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU**

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il  
n'est pas le Président, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions,  
soit par lui-même, soit par une personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses  
associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent de la  
Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit

Le rapport est présenté lors de la décision collective statuant sur les comptes de

Les conventions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne  
interposée, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences  
pour la Société.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations  
conclues à des conditions normales.

Les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions  
prévues, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En vertu des conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est  
exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective  
conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est  
obligatoire dans les cas suivants.

Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société  
désignée par la collectivité des associés. Le Commissaire suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en  
cas de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire.

La collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge  
convenable par les trois-quarts au moins des voix.

La désignation d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou  
plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du

Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont la permanence de vérifier les valeurs et les documents comptables de la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des

## VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- les comptes annuels et affectation des résultats,  
- les décisions réglementées, -  
- les décisions relatives aux Comptes,  
- l'augmentation et réduction du capital social,  
- la dissolution de la Société,  
- le rachat partiel d'actif,  
- la modification de la Société,  
- les mandats et rémunérations des associés,  
- les actions,  
- les décisions de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,  
- les décisions de rémunération des dirigeants,  
- les décisions, sauf transfert du siège social

qui relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.

### FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du vote exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une décision écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, de rachat d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Les associés participent aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre qu'ils possèdent. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de la décision collective.

DG



Handwritten signature.

## CONSULTATION ÉCRITE

écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Un associé qui ne répond pas dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par l'Assemblée de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés possédant au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas de mise en liquidation, s'il en existe un.

En cas de mise en liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents.

La convocation est faite par l'auteur de la convocation.

Les associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être déposées au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le délai de dépôt de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

La convocation ne peut porter sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, à la demande de l'Assemblée, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un mandataire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, et notamment par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis à l'associé à la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, son vote, son abstention ou son sens de son vote.

Le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

La convocation peut être faite au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la loi du 17 mai 2013, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret du 10 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification attaché à l'acte auquel elle s'attache.

26



Handwritten signature.



à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des livres de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des états de bilan, des tableaux des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **CHAPITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **EXERCICE SOCIAL**

La durée de l'exercice social est d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

### **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

À la clôture régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le compte de répartition des bénéfices, conformément aux lois et règlements en vigueur.

À la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le compte de répartition des bénéfices, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les produits et les charges de l'exercice, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

En cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions pour dépréciation des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En cas de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, la Société est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un état de répartition des bénéfices et, chaque année, la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cours de l'exercice, par souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des associés.

Les documents mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il y a lieu, sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.



la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque les comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **DISTRIBUTION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, reportements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour l'exercice, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des provisions, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos sur tout ou partie de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de bénéfices.

Le bénéfice, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les bénéfices, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Dans ce cas, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En l'absence de décision du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les bénéfices sont insuffisants ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital ou des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de distribution est reporté sur le bénéfice distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les bénéfices, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **PAYEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés et approuvées par le Président.

Le paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le paiement des dividendes en numéraire doit être fait au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes de la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des réserves nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des provisions pour dépréciation. Lorsque, après avoir constitué une réserve, il est constaté que la collectivité des associés a réalisé un bénéfice, il est procédé, sur décision du Président, au paiement des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes.

Le paiement des acomptes sur dividende ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, de mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en actions.

ende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 que le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier ir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois u recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en

u dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des re supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de l fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-146 du Code de commerce.

nde ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des t, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces

dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **FORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **PROPRIÉTÉS PROPRES INFÉRIEURES À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

es dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent ital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à iété.

ononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne égaux à la moitié du capital social.

ion collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et

prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. ectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut our où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **FORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux

en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les e sont pas exigibles.

n commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues uts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir esponsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. La transformation en est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des

26



Handwritten signature.

trait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime

## ON - LIQUIDATION

s cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par e décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les

nt alors nommés par cette décision collective.

ciété. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même er les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

nt l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles on.

n, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non parti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital

apportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

s actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque ne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé positions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TIONS

urraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit s titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux- sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises

n arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le n nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, ar voie d'ordonnance.

pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la vel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du erce, saisi comme il est dit ci-dessus.

de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables sort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

ce au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour ui précédent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2019.



